



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE Mme PEREDO Amélie, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

ENTRE :

La commune de SAINT JULIEN DES LANDES représentée par son Maire, Joël BRET dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2025 ci-après désignée "la Collectivité employeur".

ET :

La commune de LA CHAPELLE-HERMIER représentée par son Maire, Sébastien PAJOT dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2025 ci-après désignée « la Collectivité d'accueil »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la commune de SAINT JULIEN DES LANDES met Mme PEREDO Amélie, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à disposition de la commune de LA CHAPELLE-HERMIER.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Mme PEREDO Amélie, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est mis à disposition pour une durée de 8 heures sur le mois de décembre, en vue d'exercer les fonctions d'agent en charge de la comptabilité.

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Mme PEREDO Amélie est mis à disposition de la commune de LA CHAPELLE-HERMIER sur la période du mois de décembre 2025.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de Mme PEREDO Amélie est organisé par la commune de LA CHAPELLE-HERMIER dans les conditions suivantes : 2 ½ journée pour des missions en lien avec la comptabilité.

La commune de SAINT JULIEN DES LANDES continue à gérer la situation administrative de Mme PEREDO Amélie (*avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline*).

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune de SAINT JULIEN DES LANDES verse à Mme PEREDO Amélie la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi*).

La commune de LA CHAPELLE-HERMIER ne verse aucun complément de rémunération à Mme PEREDO Amélie à l'exception des remboursements de frais kilométriques.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de SAINT JULIEN DES LANDES est remboursé au prorata du temps de mise à disposition, soit 5.28% du temps de travail de Mme PEREDO Amélie pour le mois de décembre 2025, par la commune de LA CHAPELLE-HERMIER, une fois par mois au moment de l'élaboration de la paie.

Article 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Mme PEREDO Amélie peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

de la commune de SAINT JULIEN DES LANDES
de la commune de LA CHAPELLE-HERMIER
ou de Mme PEREDO Amélie.

A l'issue de la mise à disposition de, Mme PEREDO Amélie est réintégrée pour la totalité de son temps de travail dans sa Collectivité d'origine.

Article 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes cedex.

Fait en 2 exemplaires à Saint Julien des Landes, le 21 novembre 2025

**Pour la Collectivité de
SAINT JULIEN DES LANDES**

Le Maire, Joël BRET

**Pour la Collectivité de
LA CHAPELLE-HERMIER**

Le Maire, Sébastien PAJOT